



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBRA EUROPE

12 rue Henry Guy
BP 40081

70300 Luxeuil-Les-Bains

Références : UID257090/SPR/ES 2025 - 0619A

Code AIOT : 0005901199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement COBRA EUROPE implanté 12 rue Henry Guy BP 40081 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la prévention des pertes de granulés plastiques industrielles (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBRA EUROPE
- 12 rue Henry Guy BP 40081 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0005901199

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COBRA implantée à Luxeuil-les-Bains est spécialisée dans la fabrication de bandes transporteuses pour les industries lourdes telles que les mines et carrières, les usines métallurgiques et les centrales électriques, avec des bandes nécessitant une résistance élevée au feu et à la chaleur.

La matière première utilisée pour cette fabrication est constituée de plaques de caoutchouc naturel et synthétique.

La société a obtenu récépissé en date du 21 décembre 1979 pour les rubriques n° 96, 153 bis et 272. Suite à la modification de ces rubriques et l'installation étant régulièrement déclarée, elle bénéficie du droit de poursuivre son activité et la situation administrative des activités pratiquées sur ce site a fait l'objet d'une mise à jour au travers de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020. Cet établissement est située à proximité du cours d'eau "Le Morbief" (qui longe une partie de la périphérie du site) et le canal du Morbief qui traverse l'établissement et la zone de stockage des produits finis.

Le process du site de Luxeuil-les-Bains et l'activité de stockage sont respectivement classés sous les rubriques 2661.1 et 2663.2 de nomenclature des installations classées au régime administratif de l'enregistrement.

L'ensemble du site a été contrôlé, notamment une partie de la zone de stockage des matières entrantes, la zone de process, le local de stockage de produits dangereux, le local de stockage des huiles, la chaufferie, le parking au niveau de l'entrée du site et la zone de stockage extérieure des produits finis (à l'arrière de l'établissement).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...



Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 |  Accessibilité. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > I. | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |
| 8 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 9 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |
| 11 |  Consignes | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|-----------------------------|--|-----------------------|
| | générales de sécurité. | 27/12/2013, article 26 > I. | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Typologie des sites industriels | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 | Sans objet |
| 4 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 7 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 > I. | Sans objet |
| 10 | ☒ Règles générales. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 > I. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien exploité concernant les conditions de stockage des produits dangereux et de la propreté des locaux. Les installations électriques et les moyens de première intervention sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'actions correctives en cas de constat d'écart par le prestataire de contrôle.

Toutefois, 7 faits non-conformes à la réglementation ont été constatés.

Ils concernent :

- l'absence de recensement des zones à risques et de leur signalement,
- l'incomplétude des registres de stockage des produits dangereux,
- l'absence de consignes pour faciliter l'accès à l'établissement par les services de secours,
- l'absence de robinets d'incendie armés (RIA),
- l'absence de système de détection automatique d'incendie au niveau des zones de stockage et de process,
- l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- l'incomplétude des consignes de sécurité.

Une évaluation des besoins en eaux d'extinction s'avère nécessaire afin de dimensionner le volume de rétention des ces eaux.

Au regard des caractéristiques des matières entrantes (difficilement inflammable), du travail en 3x8 et des consignes établies pour couper les utilités avant la fermeture de l'établissement, il n'est pas dans l'immédiat proposé au préfet une mise en demeure. Des actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant sous certains délais

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) |
| Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. |
| Constats : Les matières entrantes dans le process de fabrication des bandes de convoyeurs sont des plaques de caoutchouc naturel et synthétique. Aucune matière n'est stockée sur site sous forme de bille. Les dispositions de l'article susvisé ne sont pas applicables aux installations de l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Généralités

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté. |
| Constats : |

L'exploitant ne dispose pas de plan identifiant les risques.
Le risque d'incendie n'est pas signalé au niveau du bâtiment de production (process lié à la rubrique 2661) et des stockage de matières premières.
L'exploitant informe que les matières premières sont difficilement inflammables au regard de leur dimension (sous forme de plaque caoutchouc). Il informe également que les bandes transporteuses sont compatibles à une présence en zone ATEX et présente une résistance élevée au feu et à la chaleur.

L'absence de plan identifiant les risques est un fait non-conforme à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir **sous un délai de 2 mois** un recensement des risques de l'établissement et de les illustrer sur plan général du site.
Conformément à la prescription, le risque incendie concernera la zone abritant les installations visées par la rubrique 2661.
Les risques identifiés par l'exploitant seront signalés in situ.
L'exploitant adressera également à l'inspection les caractéristiques techniques des plaques de caoutchouc (FDS ou autre document)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose sur un serveur informatique d'un inventaire des stocks mis à jour tous les trimestres. Il indique le type produit, lieux de stockage et la quantité présente pour chaque produit. Cet inventaire concerne essentiellement le local de stockage des huiles.
Un second inventaire nommé MP recense d'autres produits dangereux (mis à jour trimestrielle) mais n'indique pas le lieu de stockage. Au cours de l'inspection, il a été constaté le stock de ces produits dans une armoire protégée contre l'incendie et faisant rétention.
Aucun plan des stockages n'a été présenté.
L'exploitant indique qu'aucun registre avec un plan n'est à disposition du service de secours.
L'ensemble des FDS du site sont présentes dans un classeur dans le bureau du responsable de maintenance.

Au regard, de ces constats, l'exploitant ne détient pas toutes les informations dans ses registres

(absence d'indication du lieu de stockage pour certains produits). En outre aucun plan ne présente les zones de stockage. Enfin, il serait souhaitable pour un meilleur suivi de réunir tous les inventaires des produits dangereux stockés dans un seul registre et de mettre ce registre à disposition du service de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser **sous un délai de 2 mois** un registre des produits stockés avec toutes les informations réglementaires et un plan général des stockages du site. Ces documents devront être tenus à la disposition du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Au cours de l'inspection du bâtiment de stockage et du bâtiment de production, il n'a pas été constaté la présence de poussière ou d'autres matière polluantes ou dangereuses. L'exploitant indique qu'un balayage est régulièrement effectué dans ces bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 :  Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Informations mises à disposition des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de

secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le plan de l'établissement est à disposition dans plusieurs armoires. Ce plan n'indique pas les zones à risque. Par ailleurs, aucune consigne n'est établie pour permettre l'accès au site par les services de secours.

En revanche, la fiche de consignes d'évacuation présentée à l'inspection indique la nécessité d'indiquer le lieu de l'incendie à l'aide du plan aux pompiers dès leur arrivée.

L'inspection de l'établissement montre l'absence de tout obstacle pouvant gêner l'accès aux installations par les services de secours. 2 portails permettent cet accès.

L'absence de consignes pour faciliter l'accès des secours et d'un plan précisant les zones à risque est un fait non-conforme à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir **sous un délai de 2 mois** les consignes permettant de faciliter l'accès au site par les services de secours et un plan illustrant les zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Plusieurs poteaux incendie sont disponibles autour du site (3 dont 2 sont éloignés de plus de 100 m).

Le poteau incendie le plus proche est situé à moins de 100 m. Selon un courriel de janvier 2022 de la Mairie de Luxeuil, le débit est de 100 m³/h pour une pression de 1 bar. Le réseau est maillé.

Concernant les moyens de première intervention, l'établissement est équipé de plusieurs extincteurs de tout type en fonction de la nature du risque à défendre. L'inspection par sondage de quelques extincteurs, montre un signalement correcte de leur présence et qu'aucun obstacle n'entrave leur accès.

En, revanche aucun robinet d'incendie armé (RIA) n'est présent dans l'établissement.

Une formation du personnel à la manipulation d'extincteur a été réalisé en 2024.

Au regard de ces constats, et de l'absence de prescriptions préfectorales concernant le volume d'eau d'extinction à mettre à disposition pour ce site, une évaluation du besoin en eau d'extinction d'incendie doit être réalisée afin de justifier que les moyens externes à disposition sont suffisants.

Ce calcul sera également nécessaire pour le dimensionnement de la rétention, objet du point de contrôle n°9 suivant.

L'absence de RIA est une non-conformité à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dès la réception du présent rapport, de prendre l'attache des services de secours afin de d'évaluer le volume d'eau nécessaire pour lutter contre incendie. Le besoin en eau doit être conforme au document technique D9. Ce calcul sera adressé à l'inspection dès réception.

Il est également demandé à l'exploitant **sous un délai de 4 mois** de:

- d'adresser à l'inspection un échéancier des travaux permettant la mise en place au niveau de ses installations d'un réseau de RIA,
- ou de solliciter auprès du préfet, un aménagement de la prescription susvisée avec tous les justificatifs permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Un contrôle des équipements électriques est réalisé annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé au mois de décembre 2024.

L'exploitant a présenté les annotations sur ce rapport de contrôle relatives aux actions correctives effectuées pour lever les écarts constatés par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Constats :

L'établissement n'est pas équipé de système de détection d'incendie. Aucun dispositif manuel de déclenchement d'alarme n'est également présent.

L'exploitant indique que l'activité est organisée en 3/8, et qu'en conséquence, du personnel est toujours présent sur site du Lundi au Vendredi.

Il indique également, l'absence d'activité le week-end et que pendant cette période les utilités sont coupées (Vanne de gaz, électricité).

Une procédure intitulée « PROCÉDURE DE FERMETURE USINE » décrit l'ensemble des modes opératoire pour couper les utilités sur l'ensemble des installations, en particulier pour le gaz alimentant la chaudière.

L'absence de détection automatique d'incendie au niveau des installations visées par la rubrique 2661 (mais également au niveau des stockages visés par les rubriques 2662 et 2663) est un fait non-conforme à la prescription susvisée.

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 4 mois de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'adresser à l'inspection un échéancier des travaux à réaliser pour la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production, • ou de solliciter auprès du préfet un aménagement de la prescription susvisée avec justification (exemple site fonctionnant en 3*8 et existence d'une consigne écrite pour le personnel sur l'obligation de coupure de la vanne de gaz avant fermeture du site) |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |


N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]</p> <p>[...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.[...] |
| <p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas équipé de dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant indique l'absence de vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale de l'établissement et il n'a pas été constaté la présence d'équipement permettant la rétention des eaux dans les bâtiments.</p> <p>Au cours de l'inspection, il a été constaté que la zone de stockage des produits finis présente un profil permettant potentiellement de former une rétention. Le point bas de cette surface est équipé de 2 avaloirs. En revanche, au niveau de cette zone, transit le canal du Morbief. Par ailleurs, le ruisseau "Le Morbief" longe une partie du périmètre de l'établissement.</p> <p>L'absence de rétention des eaux d'incendie est un fait non-conforme à la prescription susvisée.</p> |

| |
|--|
| |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant au regard du calcul du besoin en eau d'extinction d'incendie demandé précédemment de justifier le volume de la rétention pouvant être constitué au niveau de la zone de stockage des produits finis et de définir les moyens technique et organisationnels pour la mettre en place. Au regard de ces éléments, l'exploitant adressera sous un délai de 4 mois, un échéancier des travaux à réaliser pour constituer une rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 10 :  Règles générales.

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 > I.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le contrôle des extincteurs est effectué annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2024. Il n'existe pas de registre spécifique pour ces contrôles. L'exploitant indique que les actions correctives sont réalisées au moment du contrôle par l'organisme de contrôle. Une facture des actions correctives atteste de la réalisation de ces contrôles.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 :  Consignes générales de sécurité.

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 > I.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de consigne de sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :-</p> |

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Des consignes générales sont présentes dans le livret d'accueil disponible à l'entrée du site. Il indique les moyens d'alerte des secours, le plan de situation des extincteurs mais pas les moyens à utiliser en cas d'incendie. En outre, il ne mentionne pas les actions à réaliser en cas d'urgence pour mettre en sécurité l'installation, ni les consignes permettant de lutter contre une pollution ou d'éviter le stockage de produits dangereux incompatibles.

Les consignes à disposition du personnel n'abordent pas tous les items de la prescription susvisée, ce qui constitue un fait non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir sous **un délai de 2 mois**, les consignes abordant les points de la prescription susvisée et le mettre à disposition du personnel de l'établissement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois